

COMMUNIQUÉ
POUR PUBLICATION IMMÉDIATE

**LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE
RAPPELLE AUX AUTORITÉS MUNICIPALES DE HUNTINGDON QUE LES DROITS FONDAMENTAUX
S'APPLIQUENT AUX ENFANTS ET AUX ADOLESCENTS**

Montréal, le 6 mai 2004 – La municipalité de Huntingdon veut imposer un couvre-feu à tous les jeunes de moins de 18 ans, de 22 heures à 6 heures. Cette mesure interpelle la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, qui a pour mission de veiller à la promotion et au respect des droits au Québec.

La Commission tient à rappeler publiquement que la *Charte des droits et libertés de la personne* reconnaît des libertés et des droits à toute personne vivant au Québec, quel que soit son âge. En clair, un enfant ou un adolescent est une personne qui a des droits parce qu'elle est un citoyen à part entière. C'est le choix que la société québécoise a fait en adoptant la Charte et en adhérant aux principes de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies.

Selon l'article 1 de la Charte : « Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. »

Les enfants et les adolescents québécois ont également droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice de leurs droits, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur un des motifs de discrimination énumérés à l'article 10 de la Charte, lesquels incluent l'âge.

Bien que la municipalité de Huntingdon cherche à préserver l'ordre public par ce règlement, la Commission trouve des plus inquiétant de restreindre la liberté de mouvement d'une partie de la population de cette municipalité en raison de l'âge.

– 30 –

Source

M^{me} Ginette L'Heureux
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 207 ou (514) 249-6181